

**Directives sur les comparutions en personne devant les comités d'appel
du Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE »)
du 6 Octobre, 2014**

A. GÉNÉRALITÉS

1. Le présent document fournit des directives optionnelles pour les comparutions en personne devant les comités d'appel (« directives »).
2. En cas de conflit entre une directive et les procédures d'administration des réclamations pertinentes (« procédure d'administration des réclamations »), les procédures d'administration des réclamations prévaudront.
3. Les directives ne doivent pas être interprétées comme empêchant un comité d'appel :
 - a) d'instruire un appel en ne se conformant pas aux directives, s'il est nécessaire de le faire pour garantir l'impartialité de la procédure d'appel; et
 - b) de trancher un appel de la façon qu'il juge juste et appropriée dans les circonstances tout en se conformant aux Principes de la garantie du FCPE.

B. COMPOSITION DES COMITÉS D'APPEL

4. Le comité de protection du FCPE est un comité relevant du conseil d'administration du FCPE. Le comité de protection du FCPE a choisi des membres du comité de protection du FCPE pour faire partie des comités d'appel chargés d'entendre les appels de réclamants présents en personne durant l'audition.
5. Chaque membre d'un comité d'appel (« membre ») est :
 - a) un administrateur du FCPE;
 - b) choisi par le comité de protection du FCPE conformément aux critères établis par le conseil d'administration du FCPE; et
 - c) un membre en règle du barreau d'une province canadienne, ou un ancien membre en règle du barreau d'une province canadienne pendant une assez longue période.
6. Composition d'un comité d'appel :
 - a) un membre; ou
 - b) deux membres ou plus.



7. Un coordonnateur administratif supervisé par le président du comité de protection établira au préalable le rôle des appels et en informera les comités d'appel ainsi que les participants à l'appel.
8. Si un comité d'appel est constitué de deux membres ou plus, les membres nommeront un président parmi les membres dudit comité.

C. PARTICIPANTS À L'APPEL

9. Les participants à l'appel sont :
 - a) le client qui a déposé une demande d'appel en se conformant aux procédures d'administration des réclamations; et
 - b) le personnel du FCPE.
10. Les participants qui comparaissent devant un comité d'appel peuvent être représentés par un conseiller juridique ou un autre conseiller.

D. MANDAT DU CONSEILLER JURIDIQUE INDÉPENDANT

11. Avec l'accord du conseil d'administration du FCPE, un comité d'appel peut retenir les services d'un conseiller juridique indépendant (rémunéré par le FCPE) pour obtenir des conseils juridiques.
12. Le mandat du conseiller juridique indépendant est de conseiller le comité d'appel sur l'instruction de l'appel et proposer des décisions fondées, équitables et efficaces qui sont conformes au droit et aux Principes de la garantie du FCPE.
13. Le conseiller juridique indépendant ne tient pas compte du client ni du personnel du FCPE (« participants »). Il ne fournit pas de conseils aux participants et il ne les représente pas.
14. Un comité d'appel peut demander l'avis juridique d'un conseiller juridique indépendant sur des questions d'ordre général concernant un appel, notamment :
 - a) la procédure de l'instruction de l'appel;
 - b) la recevabilité de la réclamation à la garantie du FCPE; et
 - c) le droit applicable.
15. Si un comité d'appel a obtenu l'opinion juridique d'un conseiller juridique indépendant sur un appel après réception des pièces concernant ledit appel, le comité d'appel doit :
 - a) informer les participants de la réception dudit avis juridique;
 - b) fournir aux participants un résumé de l'avis juridique; et
 - c) inviter les participants à fournir des documents sur l'avis juridique.

16. Lorsqu'un conseiller juridique indépendant conseille un comité d'appel sur la rédaction des motifs d'une décision, il doit se conformer aux paragraphes 32 et 33 ci-dessous.

E. PRÉPARATIFS EN VUE DE L'AUDITION D'APPEL

17. Avant la tenue de l'audition d'appel, le FCPE avisera le comité d'appel et les participants des coordonnées de l'audition d'appel, notamment l'endroit.
18. Le comité d'appel et les participants à l'appel obtiendront avant l'audition d'appel les :
 - a) dispositions pertinentes des Principes de la garantie du FCPE;
 - b) dispositions pertinentes des procédures d'administration des réclamations;
 - c) directives sur les comparutions en personne devant les comités d'appel du FCPE; et
 - d) informations générales pertinentes.
19. Le comité d'appel et les participants à l'appel obtiendront aussi avant l'audition d'appel :
 - a) toute preuve et tout document fournis par le client à l'appui de sa demande d'appel; et
 - b) toute preuve et tout document fournis par le personnel du FCPE à l'appui de la recommandation du personnel d'accueillir ou de rejeter la réclamation, en tout ou en partie, notamment :
 - i) l'exposé des faits rédigé par le personnel;
 - ii) la lettre de décision transmise par le personnel; et
 - iii) une révision et une analyse de la justification de chaque réclamation en vertu des Principes de la garantie du FCPE.

F. PROCÉDURES ET PRATIQUES DURANT LES AUDITIONS D'APPEL

20. Chaque comité d'appel a le pouvoir d'établir ses propres procédures et pratiques, pourvu qu'elles soient équitables et raisonnables. Cependant, dans la plupart des cas, il est recommandé que le comité d'appel commence l'audition d'appel en :
 - a) accueillant et présentant les membres du comité (notamment les membres du comité décrits ci-dessous au paragraphe 21), le client, le personnel du FCPE, et le cas échéant, les conseillers juridiques présents à l'audition;
 - b) énonçant le but de l'appel (par exemple, révision de la recommandation initiale du personnel d'accueillir ou de rejeter la réclamation à la garantie du FCPE).

21. Les administrateurs choisis par le conseil d'administration du FCPE pour siéger au comité, mais qui ne participent pas à l'instruction de l'appel, peuvent être présents à l'audition en tant qu'observateurs seulement et il est entendu qu'ils ne participent pas de quelque façon au processus décisionnel relatif audit appel.

G. PREUVE

22. À la suite de la présentation décrite ci-dessus au paragraphe 20, le comité d'appel :
 - a) énumérera toutes les preuves et tous les documents fournis par le client au soutien de son appel;
 - b) énumérera toutes les preuves et tous les documents fournis par le personnel du FCPE au soutien de sa recommandation d'accueillir ou de rejeter la réclamation, en tout ou en partie; et
 - c) confirmera la réception par le client des preuves et documents fournis par le personnel du FCPE, notamment l'exposé des faits et la lettre de décision.
23. Le comité d'appel peut autoriser les participants à présenter une preuve s'il juge que c'est approprié dans les circonstances, notamment :
 - a) des documents qui n'avaient pas été fournis auparavant au comité d'appel; et
 - b) toute autre preuve ayant trait à l'appel.
24. Le comité d'appel peut poser des questions sur des preuves produites par les participants.

H. DOCUMENTS

25. Le comité d'appel demandera aux participants de fournir des documents ayant trait à l'appel.
26. Le comité d'appel peut en tout temps poser des questions sur les documents ou les déclarations d'un participant.

I. FIN DE L'AUDITION D'APPEL

27. Le comité d'appel adressera ses remerciements d'usage au client et au personnel du FCPE pour leur participation.
28. Le comité d'appel peut :
 - a) rendre une décision sur le banc et la communiquer verbalement aux participants, et leur transmettre plus tard les motifs écrits; ou
 - b) mettre la décision en délibéré et informer les participants de la procédure de transmission de la décision, notamment les motifs écrits.

J. DÉLIBÉRATIONS

29. Le comité d'appel se réunira, à l'insu de tous les participants à l'appel, pour trancher l'appel.
30. Si le comité d'appel comprend deux membres ou plus, la décision du comité d'appel s'établira à la majorité simple, cependant, si les votes sont également partagés parmi les membres, le vote du président du comité d'appel, nommé par les membres, sera déterminant.
31. Le comité d'appel nommera un membre pour rédiger un projet des motifs écrits de la décision.

K. CONSEIL DU CONSEILLER JURIDIQUE INDÉPENDANT

32. Lorsqu'un comité d'appel demande l'avis d'un conseiller juridique indépendant sur les motifs écrits de la décision, le comité d'appel peut lui demander de réviser le projet de motifs écrits pour conseiller le comité d'appel afin de s'assurer que :
 - a) les motifs écrits sont conformes :
 - i) aux Principes de la garantie du FCPE;
 - ii) au droit; et
 - b) les motifs écrits justifient clairement la décision.
33. Concernant l'intervention du conseiller juridique indépendant dans la rédaction des motifs, le comité d'appel et le conseiller juridique indépendant doivent s'assurer que : (a) la décision du comité d'appel et les motifs sont conformes aux Principes de la garantie du FCPE et aux procédures d'administration des réclamations; et (b) l'intervention du conseiller juridique indépendant n'a pas nuit à l'équité ni à l'intégrité de l'instruction de l'appel.
34. Si, lors de l'intervention du conseiller juridique indépendant, des questions sont soulevées autres que celles discutées durant l'audition d'appel, le comité d'appel doit permettre aux participants de fournir des documents sur ces nouvelles questions en se conformant aux procédures décrites aux paragraphes 25 et 26.

L. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU CLIENT

35. Le comité de protection du FCPE s'efforcera de rendre une décision et transmettre les motifs écrits dans les 90 jours suivant la date de l'audition d'appel.
36. Le comité de protection du FCPE transmettra au client et au personnel du FCPE la décision rendue par le comité d'appel.
37. Le comité de protection du FCPE transmettra au client et au personnel du FCPE les motifs écrits de la décision rendue par le comité d'appel.